

**AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 22 MARS 1969
FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET
ENSEIGNANT, DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'ÉDUCATION, DU PERSONNEL
PARAMÉDICAL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, GARDIEN,
PRIMAIRE, SPÉCIALISÉ, MOYEN, TECHNIQUE, DE PROMOTION SOCIALE ET
ARTISTIQUE DE L'ÉTAT, DES INTERNATS DÉPENDANT DE CES
ÉTABLISSEMENTS ET DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE
D'INSPECTION CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE CES ÉTABLISSEMENTS,
L'ARRÊTÉ ROYAL DU 22 JUILLET 1969 FIXANT LES RÈGLES D'APRÈS
LESQUELLES SONT CLASSÉS LES CANDIDATS À UNE DÉSIGNATION À
TITRE TEMPORAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉTAT ET LE DÉCRET DU 2
FÉVRIER 2007 FIXANT LE STATUT DES DIRECTEURS.**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation et de la Ministre de l'Enseignement de
Promotion sociale,

ARRÊTE :

63574/2

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement de la Communauté
française le projet de décret dont la teneur suit :

**Chapitre I. Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut
des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire
d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement,
gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et
artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des
membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de
ces établissements et l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après
lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans
l'enseignement de l'État**

Article 1^{er} - Dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du
personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel
paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé,
moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats
dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service
d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements,

1° il est inséré un article 24bis rédigé comme suit :

« **Article 24bis.** – Les Chefs des établissements de l'enseignement de plein exercice
et de l'enseignement de promotion sociale, ainsi que ceux des internats autonomes
et des homes d'accueil, communiquent au Ministre un état des lieux d'occupation des

emplois pour l'année scolaire en cours, auquel est joint un plan prévisionnel des besoins en personnel pour l'année scolaire suivante, établi selon le modèle fixé par le Gouvernement. Cet état des lieux et ce plan prévisionnel sont communiqués au Ministre au plus tard le 15 avril pour l'enseignement de plein exercice, ainsi que pour les internats autonomes et les homes d'accueil et durant la seconde quinzaine du mois de mai pour l'enseignement de promotion sociale.

L'état des lieux comporte notamment les données suivantes : un signalétique de l'établissement et de ses éventuelles implantations, pour chacune des fonctions exercées par chaque membre du personnel dans l'établissement les nom, prénom, numéro de matricule, titres de capacité, le volume de la charge et la position administrative du membre du personnel qui les occupe ; le plan prévisionnel reprend quant à lui les données suivantes : le volume d'heure horaire prévisionnel par fonction, et si l'emploi est vacant ou non ; si l'emploi est non vacant, le cas échéant, la durée prévisionnelle de sa disponibilité. » ;

2° il est inséré un article 24ter rédigé comme suit :

« **Article 24ter.** – Chaque année, au plus tard le dernier jour ouvrable précédant les vacances de printemps pour ce qui concerne l'enseignement fondamental et secondaire de plein exercice ainsi que les internats et home d'accueil, et dans le courant du mois de juin pour les établissements de l'enseignement de promotion sociale, une concertation est organisée, entre chaque chef d'établissement et le Ministre. Cette concertation porte sur la désignation des candidats temporaires qui ne disposent d'aucune ancienneté de service. A cet effet, le classement desdits candidats par fonction et catégorie de titres requis, suffisant ou de pénurie dont ils sont porteurs, leur sont préalablement communiqué par le Ministre.

A l'issue de cette concertation, le Ministre transmet les propositions de désignations au Chef d'établissement qui a la possibilité de solliciter une nouvelle concertation afin d'émettre un avis sur lesdites propositions dans un délai de cinq jours ouvrables à dater de sa réception ;

3° à l'article 25, § 1^{er}, entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte de l'avis du chef d'établissement visé à l'article 24ter. »

Article 2. – À l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er} les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1^{er}, le mot « trois » est remplacé par le mot « quatre » ;

b) à l'alinéa 3, les mots « n'ont pas rendu, pendant 240 jours au moins, des services dans l'enseignement organisé par la Communauté française, » sont remplacés par les mots «, bien qu'ayant déjà rendu des services dans l'enseignement organisé par la communauté française, n'en ont pas rendu au moins pendant 240 jours, »

c) à l'alinéa 4 le mot « troisième » est remplacé par le mot « quatrième » ;

d) entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Dans le troisième groupe, sont classés tous les candidats qui n'ont rendu aucun service dans l'enseignement organisé par la Communauté française, dans une des fonctions des catégories des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical et qui remplissent les conditions requises pour l'accès à cette fonction telles que définies par l'article 18 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité à l'exception du point 5».

2° au § 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) à l'alinéa 1^{er}, le mot « trois » est remplacé par le mot « quatre » ;

b) à l'alinéa 3, les mots « n'ont pas rendu, pendant 240 jours au moins, des services dans l'enseignement organisé par la Communauté française, » sont remplacés par les mots «, bien qu'ayant déjà rendu des services dans l'enseignement organisé par la communauté française, n'en ont pas rendu au moins pendant 240 jours, » ;

c) à l'alinéa 4, le mot « troisième » est remplacé par le mot « quatrième » ;

d) entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Dans le troisième groupe, sont classés tous les candidats qui n'ont rendu aucun service dans l'enseignement organisé par la Communauté française, dans une des fonctions des catégories des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical et qui remplissent les conditions requises pour l'accès à cette fonction telles que définies par l'article 18 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité à l'exception du point 5. ».

3° au §3, sont apportées les modifications suivantes :

a) à l'alinéa 1^{er}, le mot « trois » est remplacé par le mot « quatre » ;

b) à l'alinéa 3, les mots « n'ont pas rendu, pendant 240 jours au moins, des services dans l'enseignement organisé par la Communauté française, » sont remplacés par les mots «, bien qu'ayant déjà rendu des services dans l'enseignement organisé par la communauté française, n'en ont pas rendu au moins pendant 240 jours, »

c) à l'alinéa 4, le mot « troisième » est remplacé par le mot « quatrième » ;

4° entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4,-il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Dans le troisième groupe, sont classés tous les candidats qui n'ont rendu aucun service dans l'enseignement organisé par la Communauté française, dans une des fonctions des catégories des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical et qui remplissent les conditions requises pour l'accès à cette fonction telles que définies par l'article 18 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité à l'exception du point 5. ».

Chapitre II. Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

Article 3.- L'article 2, § 1^{er}, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs est complété par un point 3° et un point 4° rédigés comme suit :

« 3° « pouvoir organisateur » : l'autorité publique ou la personne morale qui assume la responsabilité de l'organisation d'une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ; ».

4° « organe local de concertation sociale » :

- a) dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le comité de concertation de base ;
- b) dans l'enseignement officiel subventionné, la commission paritaire locale ;
- c) dans l'enseignement libre subventionné, le conseil d'entreprise ou, à défaut, le Comité pour la prévention et protection au travail ou, à défaut, l'instance de concertation locale ou, à défaut, la délégation syndicale ».

Article 4.- Au titre II, chapitre I^{er} du même décret, la section III est remplacée par ce qui suit :

« Section III – Dispositions spécifiques en matière de gestion des ressources humaines

Article 6 – §1^{er}. La compétence générale d'organisation visée à l'article 5 comprend la gestion des ressources humaines de l'établissement en concertation avec le pouvoir organisateur, ce qui implique notamment que le directeur participe à la constitution de l'équipe éducative visée à l'article 7.

§2. Sauf dans les cas où le pouvoir organisateur a donné, conformément à l'article 30 § 3, 2°, une délégation au directeur en matière de primo-recrutement et/ou de constitution de son équipe éducative, une concertation est organisée entre le pouvoir organisateur ou son délégué et le directeur sur les matières suivantes :

- 1° l'organisation, dans le respect des dispositions statutaires applicables, de la gestion des recrutements et, autant que possible, de la rencontre des candidats par le directeur ;
- 2° l'utilisation de la base de données visée à l'article 27 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- 3° l'activation des accroches cours-fonction visées au titre Ier, chapitre III, du décret du 11 avril 2014 précité ;
- 4° les primo-recrutements au sens de l'article 25 du décret du 11 avril 2014 précité ;
- 5° les dérogations à la priorisation des titres visées aux articles 31bis, 32 et 33 du décret du 11 avril 2014 précité ;
- 6° les autres désignations, engagements et changements d'affectation, dans le respect des dispositions statutaires applicables.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la concertation visée aux points 2° à 5° ne vise pas l'enseignement supérieur de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

§3. A l'issue de la concertation visée au paragraphe 2, le pouvoir organisateur ou son délégué communique sa proposition de décision au directeur.

Après réception de la proposition de décision du pouvoir organisateur ou de son délégué, le directeur a la faculté d'exiger une deuxième concertation avec le pouvoir organisateur.

Le délai dans lequel le directeur a la faculté d'exiger ladite deuxième concertation est précisé dans la lettre de mission, conformément à l'article 30, § 2, et est, au moins, d'un jour ouvrable.

Dans le cas où le directeur n'exige pas la concertation visée à l'alinéa 2,

- a) la proposition visée à l'alinéa 1^{er} devient définitive si elle a été formulée par le pouvoir organisateur
- b) la proposition visée à l'alinéa 1^{er} est soumise au pouvoir organisateur si elle a été formulée par son délégué ; si le pouvoir organisateur ne rend pas la proposition de son délégué définitive, il propose une deuxième concertation au directeur.

§ 4. Les échanges entre le directeur et les membres ou les représentants du pouvoir organisateur ayant participé aux concertations visées aux §§ 2 et 3 sont secrets ».

Article 5.- L'article 30 est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« **Article 30. - § 1^{er}.** Dès l'entrée en fonction du directeur, le pouvoir

organisateur lui confie une lettre de mission.

§ 2. Le pouvoir organisateur y spécifie les missions du directeur et les priorités qui lui sont assignées, en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel le directeur est affecté.

La lettre de mission précise la nature et l'étendue des délégations données au directeur, notamment dans les domaines suivants :

- a) la constitution de son équipe pédagogique et en particulier le primo-recrutement des membres de son personnel dans le respect des dispositions statutaires applicables ;
- b) la gestion du personnel ouvrier ;
- c) l'exécution de petits travaux ;
- d) la gestion financière et l'utilisation des frais de fonctionnement.

Elle précise aussi le délai visé à l'article 6, § 3.

§ 3. Préalablement à la rédaction de la lettre de mission, le pouvoir organisateur consulte l'organe local de concertation sociale.

La lettre de mission est rédigée après concertation avec le directeur.».

Article 6.- A l'article 31 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au § 2, alinéa 1^{er} et alinéa 3, les mots « le Gouvernement ou » sont supprimés ;
- 2° au § 3, les mots « l'article 30, § 1^{er}, alinéa 3 » sont supprimés et remplacés par « l'article 30, § 3 ».

Article 7.- A l'article 32 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le § 1^{er}, les mots « alinéa 1^{er} », sont supprimés.
- 2° dans le § 3, les mots « l'article 30, § 1^{er}, alinéa 3 et 4 » sont supprimés et remplacés par les mots : « l'article 30, § 3 ».

Article 8.- Aux articles 32, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 ; 32, § 2 ; 33, § 3, a) alinéas 2 et 5 ; 33, §3, b), alinéa 2 ; 33, § 4 ; 33, § 5, alinéa 5 ; 34, § 2, et 131, § 1^{er} du même décret, les mots : «le Gouvernement ou » sont chaque fois supprimés.

Article 9.- A l'article 34, § 1^{er} du même décret, les mots « du Gouvernement ou » sont supprimés.

Article 10.- A l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 2, alinéas 1^{er} et 2 du même décret, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur ».

Article 11.- A l'article 113, § 2 du même décret, les mots « Le Gouvernement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, » sont remplacés par les mots « Chaque pouvoir organisateur ».

Article 12.- A l'article 119, § 2 du même décret, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur ».

Article 13.- A l'article 131, § 2 du même décret, les mots « respectivement à la Commission d'évaluation ou » sont supprimés.

Article 14.- Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Bruxelles le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Martine SCHYNS

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale,

Isabelle SIMONIS

**AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 22 MARS 1969
FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT,
DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'ÉDUCATION, DU PERSONNEL PARAMÉDICAL DES
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, GARDIEN, PRIMAIRE, SPÉCIALISÉ, MOYEN,
TECHNIQUE, DE PROMOTION SOCIALE ET ARTISTIQUE DE L'ÉTAT, DES INTERNATS
DÉPENDANT DE CES ÉTABLISSEMENTS ET DES MEMBRES DU PERSONNEL DU
SERVICE D'INSPECTION CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE CES
ÉTABLISSEMENTS, L'ARRÊTÉ ROYAL DU 22 JUILLET 1969 FIXANT LES RÈGLES
D'APRÈS LESQUELLES SONT CLASSÉS LES CANDIDATS À UNE DÉSIGNATION À
TITRE TEMPORAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉTAT ET LE DÉCRET DU 2
FÉVRIER 2007 FIXANT LE STATUT DES DIRECTEURS**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet avant-projet de décret vise à mettre en œuvre un premier moyen pour développer le leadership pédagogique des équipes de direction, dans la ligne de ce que prévoit l'Avis n° 3 du Groupe central du Pacte pour un enseignement d'excellence. Il s'agit ici de proposer des dispositifs permettant d'accroître l'implication des directions dans la gestion stratégique des ressources de leur établissement et, en particulier, d'exercer le rôle premier qui leur revient dans la constitution de leurs équipes pédagogiques dans les processus de recrutement.

La volonté est :

- a) de favoriser autant que possible l'octroi par le Pouvoir organisateur de délégations au directeur, notamment en matière de primo-recrutement ;
- b) d'organiser, en l'absence de délégation, une concertation systématique entre PO et direction de telle sorte que le PO puisse prendre l'avis du directeur en compte lorsqu'il prend des décisions qui participent à la constitution de l'équipe pédagogique de l'établissement ;
- c) de donner au directeur le droit à une nouvelle concertation si les propositions de décision faites par le PO à l'issue de la concertation ne sont pas satisfaisantes. L'idéal étant que le directeur ne doive pas recourir à cette possibilité parce que la première concertation aura débouché sur un consensus.

Ce projet accroît l'implication des directions dans la gestion stratégique des ressources de leur établissement et, en particulier, leur permet d'exercer le rôle premier qui leur revient dans la constitution de leurs équipes pédagogiques et donc dans les processus de recrutement des membres du personnel, dans le respect des dispositions statutaires ainsi que des responsabilités propres et des spécificités des Pouvoirs organisateurs.

Même si les modifications apportées aux trois textes modifiés ont été inspirées par l'avis n° 3 du Pacte, le choix a été fait de leur donner comme champ d'application non seulement les directions de l'enseignement fondamental et secondaire mais aussi celles de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Avant-projet de décret modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'état, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'état et le décret du 2 février 2007, fixant le statut des directeurs.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Il s'agit ici de préciser pour l'enseignement organisé par la Communauté française comment et pour quel public-cible seront mises en œuvre les concertations prévues à l'article 11bis dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel qu'il sera modifié par l'article 4 du présent avant-projet. L'objectif est de donner au directeur une implication plus importante dans la gestion de son équipe pédagogique, dans le respect des dispositions du statut de 1969.

Dans le cadre des désignations à titre temporaire, cet article charge le directeur d'établir un plan prévisionnel des besoins en personnel pour l'année scolaire suivante.

L'organisation d'une concertation, après réception du plan prévisionnel par le Ministre, doit permettre à ce dernier de formuler des propositions de désignation sur lesquelles le Chef d'établissement pourra émettre un avis. Les candidats temporaires qui ne disposent d'aucune ancienneté de service sont ceux que vise le nouvel alinéa inséré par l'article 2, 1^o, d, du présent décret dans l'article 2, § 1^{er} de l'arrêté royal du 22 juillet 1969.

Le Ministre pourrait organiser ces concertations par exemple à l'intervention des directeurs coordonnateurs, des préfets coordonnateurs de zone, des préfets transversaux et de la direction chargée de la coordination dans l'enseignement de promotion sociale.

Dans le respect des règles statutaires relatives aux priorités au recrutement, le Ministre tient compte des avis émis par le Chef d'établissement.

Article 2.

L'article vise à créer une catégorie dans laquelle seront classés les candidats qui feront l'objet des concertations visées à l'article 1^{er}.

Article 3.

Cet article introduit deux définitions en cohérence avec la terminologie utilisée par le décret du xxxx modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires.

Article 4.

Il s'agit ici de mettre en œuvre une résolution de l'avis n° 3 du Groupe central du Pacte pour un enseignement d'excellence, visant l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé et tendant à donner au directeur une réelle capacité d'intervenir dans la constitution de son équipe pédagogique.

Si le mécanisme de délégation par le pouvoir organisateur de compétences en matière de recrutement est encouragé (cf. article 3 du présent décret remplaçant l'article 30 du décret du 2 février 2007), l'article 4 introduit un dispositif de concertation obligatoire entre pouvoir organisateur ou son délégué et directeur dans le cas où il n'a pas reçu délégation en la matière.

L'organisation de la concertation doit permettre que le pouvoir organisateur ou son délégué prenne l'avis du directeur en compte lorsqu'il prend des décisions qui participent à la constitution de l'équipe pédagogique de l'établissement.

Dans la mesure où l'ESAHR et l'enseignement supérieur de promotion sociale n'entrent pas dans le champ d'application du décret « titres et fonctions » du 11 avril 2014, les points 2° à 5° du paragraphe 2 de l'article 11/1 ne s'appliquent pas à ces niveaux d'enseignement.

Les concertations et échanges s'opèrent évidemment dans le strict respect du statut des membres du personnel applicable au réseau concerné.

Pour que la concertation porte des fruits, les échanges entre pouvoir organisateur et directeur ne font l'objet d'aucune publicité.

La décision finale revient toujours au pouvoir organisateur.

Article 5.

L'article 3 remplace l'article 30 du décret du 2 février 2007 instituant la lettre de mission, en reformulant, pour l'essentiel, les dispositions concernant l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé (cf. § 3) : les délégations confiées par le pouvoir organisateur au directeur doivent y être précisées dans différents domaines.

Les pouvoirs organisateurs ont, bien sûr, la liberté de confier ou non des délégations dans les différentes rubriques retenues et de définir l'extension de ces délégations. Ils sont tenus de préciser s'ils en donnent ou non et dans quelle mesure.

L'autorité qui a donné une délégation peut à tout moment la retirer dans le respect des dispositions de l'article 31, § 2 du décret du 2 février 2007 ici modifié.

Les autres modifications sont formelles, en cohérence avec l'introduction de nouvelles définitions à l'article 3.

Articles 6 à 13.

Les modifications sont introduites en cohérence avec la définition de « pouvoir organisateur » de l'article 3 du présent décret.

Article 14.

Cet article règle l'entrée en vigueur du présent décret.